

**« CONNAITRE ET SAVOIR UTILISER
LES PROCEDURES AMIABLES ET
COLLECTIVES »**

PRÉSENTATION DE L'INTERVENTION

THÈMES ABORDÉS

- ❖ La notion d'état de cessation des paiements : pierre angulaire du droit des procédures collectives
- ❖ Le Mandat ad'hoc
- ❖ La conciliation
- ❖ L'Administration Provisoire
- ❖ Focus sur le Prépack Cession
- ❖ Analyse comparative avec les procédures de Sauvegarde et Redressement Judiciaire

LA NOTION D'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS

❖ DÉFINITION :

- L'état de cessation des paiements est la situation économique dans laquelle le débiteur doit se trouver pour être placé en Redressement ou en Liquidation judiciaire.
- L'article L. 631-1 al 1 Code de Commerce définit l'état de cessation des paiements comme l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.
- Il peut y avoir cessation de paiement durant une conciliation pendant une durée ne pouvant excéder 45 jours.

❖ COMPLEXITÉ DE L'IDENTIFICATION (NOTION D'ACTIF DISPONIBLE ET DE PASSIF EXIGIBLE) ET ENJEUX QUANT À LA DATE DE FIXATION DE L'ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS:

- L'actif disponible : actif immédiatement liquide ou qui peut le devenir en quelques jours
- Le passif exigible : passif échu, peu importe qu'il ait été exigé; c'est le passif qui doit donner lieu à un paiement immédiat ou rapide.

La cessation de paiement n'est pas une notion comptable mais plutôt une notion de trésorerie

OPTIMISATION ET ALTERNATIVES À L'ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS

❖ OPTIMISATION DE L'ACTIF

- La réserve de crédit: une notion importante dans l'évaluation de l'actif disponible qui peut caractériser ou non l'état de cessation de paiement de l'entreprise.
- La valorisation des stocks rapidement cessibles: moyen pour déclarer la survenance d'un état de cessation des paiements

❖ OPTIMISATION DU PASSIF

- Les comptes courants d'associés non exigés,
- Les emprunts à long et moyen terme à échoir,
- Toutes les dettes non exigées ou dont l'exigibilité est suspendue,
- Les dettes contestées (procédure engagée),
- Un découvert autorisé non dénoncé,
- Les dettes moratoriées,
- Les dettes fournisseurs à échoir.

LE MANDAT AD HOC

- Procédure très souple
- Désignation d'un Mandataire ad'hoc par **ordonnance présidentielle**, dont la rémunération est fixée en accord avec le chef d'entreprise
- *Mission du Mandataire ad'hoc* : il est chargé de résoudre un conflit pouvant avoir trait à des domaines divers et variés
- Procédure adaptée pour des négociations avec les partenaires bancaires, les actionnaires, les salariés, ou pour rechercher un moyen de financement, de recapitalisation,, ...
- **Procédure confidentielle** : les tiers ne sont pas informés
- Elle permet au chef d'entreprise de démontrer qu'il a conscience des difficultés et diminue donc son risque de mise en cause en cas de cessation des paiements
- **Le chef d'entreprise garde toute latitude dans ses décisions**
- *Durée* : 3 mois avec possibilité de renouvellements
- *Issue* : procédure qui aboutit à la signature d'accords contractuels négociés avec les créanciers ou qui peut également déboucher sur une conciliation lorsque les créanciers souhaitent la constatation ou l'homologation de l'accord par le Président du Tribunal de Commerce

LA CONCILIATION

- Qui peut demander une procédure de conciliation ? procédure ouverte aux commerçants, artisans, professionnels libéraux, agriculteurs, personnes morales de droit privé ainsi qu'aux entrepreneurs en EIRL
- Désignation d'un Conciliateur dont la rémunération est fixée en accord avec le chef d'entreprise, par **ordonnance présidentielle et sur initiative du chef d'entreprise**
- Mission du Conciliateur: il est chargé de négocier les dettes de l'entreprise
- Conditions d'ouverture : l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours, et doit éprouver une difficulté juridique, économique ou financière **avérée ou prévisible**
- But : rechercher un accord amiable avec les créanciers
- Moyens d'y parvenir : il est possible de saisir la CCSF et d'obtenir des remises de dettes
- **Procédure confidentielle** : les tiers ne sont pas informés jusqu'à l'issue de la procédure
- Durée : 4 mois avec possibilité de prolongation d'1 mois supplémentaire
- Issue : procédure qui aboutit à la signature d'accord négociés avec les créanciers qui seront soit constatés par le Président du TC (sans publicité), soit homologués par le Tribunal de Commerce (ce qui emporte publicité)
- Les cautions peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord et les poursuites sont suspendues le temps de l'exécution de l'accord

L'ADMINISTRATION PROVISOIRE

- Modalités de désignation: référé ou ordonnance présidentielle
- Motif:
 - L'existence d'une mésentente entre les associés,
 - Entraînant une paralysie de la société,
 - Éléments imputables exclusivement au gérant
- Mission : Administrer et Gérer la société en lieu et place du Gérant

LE PRÉPACK-CESSION

- Objet : Cession c'est-à-dire une cession dans les conditions d'un redressement judiciaire en ayant toutefois anticipé la recherche de repreneurs dans le cadre confidentiel de la conciliation.
- Durée : 3 mois au maximum
- Effet : Produit les effets de toute procédure collective (gel du passif antérieur ; période d'observation autorisée par le Tribunal, etc...)

LA SOLUTION DE CESSION VIA LE PREPACK : ALTERNATIVE À L'ARRÊT D'ACTIVITÉ

- Dans quels cas la solution de cession doit-elle être recherchée ?
- Recherche de repreneurs par l'Administrateur Judiciaire
- L'offre faite par le candidat repreneur en redressement judiciaire doit répondre à trois critères légaux :
 - ✓ Maintien de l'activité
 - ✓ Préservation de l'emploi
 - ✓ Apurement du passif
- Etude et Présentation des offres par l'Administrateur Judiciaire auprès du Tribunal
- Formalisation de la solution de cession (jugement / acte réitératif de cession / garanties)

ANALYSE COMPARATIVE SAUVEGARDE / REDRESSEMENT JUDICIAIRE

	SAUVEGARDE	REDRESSEMENT
Initiative de la procédure	Débiteur	Débiteur Créancier Saisine du Parquet
Situation de l'entreprise	Pas d'état de cessation des paiements	Etat de cessation des paiements caractérisé
Situation du dirigeant	Pas de dessaisissement de ses pouvoirs de direction et d'administration	Dessaisissement possible de ses pouvoirs d'administration
Mission de l'AJ	Surveillance / Assistance	Surveillance / Assistance / Représentation
Inventaire	Par principe c'est confié au débiteur Désignation d'un tiers assermenté non obligatoire	Désignation d'un tiers assermenté obligatoire
Situation des salariés	Pas d'intervention de la garantie AGS Conduite des restructurations sociales sur le même mode que les entreprises in bonis	Intervention possible du CGEA pour la prise en charge de certaines créances salariales Restructurations sociales : Procédure et délai aménagés
Objectif de la procédure	Présentation d'un plan de sauvegarde A l'initiative du débiteur, avec le concours de l'AJ le cas échéant	Présentation d'un plan de continuation A l'initiative de l'AJ, avec le concours du débiteur
Bénéfice du plan pour la caution personne physique	OUI	NON
Solution alternative de cession	Uniquement cession partielle	Cession partielle ou totale possible si constat de l'incapacité à présenter un plan Désignation d'un AJ obligatoire si cession Possibilité offert aux tiers de présenter des offres tout au long de la PO
Confidentialité	Radiation d'office des mentions RCS à 3 ans Radiation facultative à l'initiative du débiteur au bout de 2 ans	Radiation d'office des mentions RCS à 5 ans

MERCI POUR VOTRE ATTENTION